

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 7 novembre 2014	<b>Séance ordinaire du Jeudi 13 novembre 2014</b>
<i>Date d'affichage</i> Le 7 novembre 2014	Ouverture à 20 heures 30 minutes <b>Présidence</b> de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Nombre de Conseillers</i> En Exercice : 19 Présents : 18 Votants : 19	<b><u>Présents :</u></b> Mmes & Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, DELALANDE, LE PARC, DEFRESNE A., EL HANAFI, TREMBLAY, SARLET, DARGER, AMARA, TANGUY, ALZAR, DETLING et BLANCHET.
<p align="center"><b><u>OBJET</u></b></p> <p align="center"><b><u>COMPTE-RENDU</u></b></p>	<b><u>Excusé :</u></b> Mr GUALINI procuration à Mr TREMBLAY  <b>Madame Laetitia FAYOLLE a été élue secrétaire</b>

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – Délibération n° I/VI/2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8,  
Considérant le souhait de la Municipalité de se doter d'un règlement intérieur régissant la tenue des séances du Conseil Municipal,  
Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,  
Considérant que ledit règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours de mandat à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale,  
Considérant que le projet de règlement intérieur a été préalablement soumis aux membres du Conseil Municipal,

*Monsieur Xavier BRICET et Madame Patricia DEFRESNE étant absents lors du présent vote,*

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **16 voix pour** et **1 abstention** :

**D'approuver le règlement intérieur proposé.**

#### *Délibération n° II/VI/2014*

Considérant l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,  
Considérant les événements, cérémonies ou fêtes de tout ordre organisés par la Commune de Buchelay à l'intention des Buchelois(es) (remise des médailles du Travail, récompenses Maisons Fleuries etc...)  
Considérant la nécessité d'en prévoir le montant maximal pour chaque manifestation,

*Monsieur Xavier BRICET étant absent lors du présent vote,*

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **18 voix pour** :

**D'approuver le montant maximal de 1000 € alloué pour l'achat de cadeaux ou prix lors de tout évènement, fête ou cérémonie à l'attention des Buchelois(es) et imputable à l'article 6232 FETES et CEREMONIES.**

#### **BUDGET ALLOUE POUR LES CADEAUX A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

##### *Délibération n° III/VI/2014*

Considérant l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,  
Considérant les événements ou cérémonies de tout ordre concernant un membre du Personnel Communal et le souhait de la Municipalité de perpétuer l'intérêt porté à ses agents par la participation à un cadeau (départ professionnel, départ en retraite, médaille du travail, mariage ..)  
Considérant la nécessité de prévoir le montant maximal pour chaque évènement,

*Monsieur Xavier BRICET étant absent lors du présent vote,*

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **18 voix pour** :

**D'approuver le montant maximal de 500 € alloué pour l'achat de cadeaux lors de tout évènement ou cérémonie concernant un membre du Personnel Communal et imputable à l'article 6232 FETES et CEREMONIES.**

#### **BUDGET ALLOUE A LA FORMATION DES ELUS** – *Délibération n° IV/VI/2014*

Considérant l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,  
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

En effet, les élus municipaux peuvent prétendre à 18 jours de formations durant leur mandat.

Ces formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le montant des dépenses afférant à ces formations ne peut excéder 20 % du montant global des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité.

Le montant des dépenses ne peut donc dépasser 11 450 € pour cette année.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité** :

**De se prononcer favorablement** sur la prise en charge des frais de formations des élus municipaux jusqu'à hauteur de 20 % du montant global des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Collectivité, selon les principes suivants :

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus
- le tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune sera annexé au compte administratif.

**ANNULATION DELIBERATION N° III/V/2014 INSTAURANT LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE DE BUCHELAY**

*Délibération n° V/VI/2014*

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14 et L.331-15,  
Considérant les objectifs de développement économique définis par la Commune et par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines,  
Considérant la nécessité de maintenir l'attractivité de Buchelay pour les entreprises souhaitant s'y installer,  
Considérant le contexte économique dégradé à l'échelle nationale et la nécessité de ne pas alourdir les charges et les taxes à destination des entreprises,  
Considérant le projet de délibération proposé à la présente assemblée, instaurant un taux de la taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire de Buchelay,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **18 voix pour et 1 abstention** :

**D'annuler la délibération n° III/V/2014 du conseil municipal du 11 septembre 2014**

**TAXE D'AMENAGEMENT** – *Délibération n° VI/VI/2014*

En application de la loi de finances du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement est applicable aux déclarations et permis de construire déposés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La loi des finances pour 2014 du 29 décembre 2013, complète les modalités de reversement de la TA entre les communes et EPCI et **rajoute des possibilités d'exonération totale ou partielle pour les abris de jardin (soumis autrement à une valeur forfaitaire à taux plein)** et les locaux artisanaux, sur délibération de la collectivité locale.

La loi des finances rectificative N° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a fait naître ce nouveau dispositif fiscal qui a posé les bases de la suppression des participations d'urbanisme et ceci au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les participations concernées sont les suivantes :

- la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
- la participation pour voirie et réseaux (PVR)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14 et L.331-15,  
Vu la délibération du **9 novembre 2011** de la commune fixant à 3% la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **18 voix pour et 1 abstention** :

- **De reconduire de plein droit, annuellement, la délibération du 9 novembre 2011**
- **D'exonérer les abris de jardin inférieurs à 15 m<sup>2</sup>**
- **De fixer le taux de la taxe d'aménagement de la commune à 5 % sur tout son territoire**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision**

**INDEMNITE CONSEIL TRESORIERES MUNICIPALES 2014** – *Délibération n° VIII/VI/2014*

Madame DUSSIN Sylvie, Trésorière Principale, a été affectée en qualité de Comptable du Trésor de la Commune de BUCHELAY, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie en remplacement de Monsieur CASU Georges,  
Par délibération du 28 avril 2014, le Conseil Municipal avait alloué à ce dernier l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,  
Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des 3 derniers exercices clos.

Une nouvelle délibération devant être prise à l'occasion de tout changement de Comptable ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'attribuer cette indemnité de Conseil au taux maximum à :**

- **Monsieur CASU Georges jusqu'au 30 septembre 2014**
- **Madame DUSSIN Sylvie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

**Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6225 du budget et que cette indemnité est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à Madame DUSSIN Sylvie pour toute la durée de son mandat, sauf délibération contraire.**

### **EXONERATION PARTIELLE DE LA TAXE D'HABITATION ET TAXE FONCIERE**

*Délibération n° VIII/VI/2014*

Considérant les bases d'impositions prévisionnelles pour 2014 de la Taxe d'Habitation et des Taxes Foncières,  
Vu la délibération du conseil Municipal en date du 28 avril 2014 décidant le maintien des taux d'imposition pratiqués en 2013,

Considérant l'article 1411-II-3 bis du Code général des Impôts, les conseils municipaux peuvent, à partir de l'année 2008, instituer un abattement à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, aux contribuables qui sont ;

- titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-3 du code de la sécurité sociale,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**- D'instituer l'abattement aux contribuables conformément à l'article 1411-II-3 bis du Code Général des Impôts.**

**- Cet abattement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015**

### **SUPPRESSION REGIE VENTE D'OUVRAGES** – *Délibération n° IX/VI/2014*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2001 instituant une régie de recettes auprès de la Commune de Buchelay pour l'encaissement des produits de la vente des ouvrages « *Buchelay, du destin à l'action* »,

Considérant que cette régie ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**De supprimer la régie de recettes instituée auprès de la Commune de Buchelay pour l'encaissement des produits de la vente des ouvrages « *Buchelay, du destin à l'action* »**

### **CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE : AVENANT N° 2** – *Délibération n° X/VI/2014*

Considérant que la cotisation du contrat d'assurance à responsabilité civile de la commune est ajusté chaque année sur des éléments révisables,

Considérant la masse salariale versée du 01/01/2013 au 31/12/2013, d'un montant de 1 349 392 €,  
Considérant qu'au 31/12/2012, la surface totale des bâtiments est de 17 461 m<sup>2</sup>,  
Considérant qu'au 31/12/2013, la surface totale des bâtiments est passée à 17 874 m<sup>2</sup>, (micro crèche et l'acquisition du bar tabac et de ses annexes).

Il est nécessaire de procéder, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- à l'appel de la prime provisionnelle pour l'exercice 2014, qui s'établira à 11 859, 16 € TTC
- à la régularisation du contrat pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, soit 47,16 € TTC

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat n° 05484138G2008 avec la Société GROUPAMA Paris Val de Loire, 60 boulevard Duhamel du Monceau à 45166 OLIVET.**

## **TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE ET EMPLACEMENTS COLUMBARIUM**

*Délibération n° XI/VI/2014*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-15 stipulant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire

Vu la Circulaire NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Loi précitée,  
Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs des concessions du cimetière communal et des emplacements du columbarium,

Afin que la Collectivité puisse investir dans l'achat d'un second columbarium et se mettre en conformité avec la Loi précitée, portant obligation aux communes de plus de 2000 habitants de se doter d'un jardin du Souvenir,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**De se prononcer favorablement sur les nouveaux tarifs proposés, à savoir :**

### **- CONCERNANT LES CONCESSIONS :**

#### Concessions de quinze ans

Depuis 2002 : 76,22€                      **proposé au 01/01/2015 : 260,00€**

#### Concessions trente ans

Depuis 2002 : 152,45€                      **proposé au 01/01/2015 : 380,00€**

#### Concessions cinquante ans

Depuis 2002 : 254,00€                      **proposé au 01/01/2015 : 495,00€**

### **- CONCERNANT LE COLUMBARIUM :**

1 case et 1 urne pour 15 ans : 125,00 € + 60,00 € pour la 2<sup>e</sup> urne

1 case et 1 urne pour 30 ans : 160,00 € + 80,00 € pour la 2<sup>e</sup> urne

**Un abattement de 50 % sera appliqué sur lesdits tarifs pour tout décès d'une personne de moins de 15 ans.**

## **EMPLOIS D'AVENIR – Délibération n° XII/VI/2014**

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 créant les emplois d'avenir, nouveau dispositif qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé,

Considérant les besoins de personnel, suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, au sein du service périscolaire et du centre de loisirs maternel de la Commune, il est proposé la création de deux emplois d'avenir comme suit :

	1 <sup>er</sup> CONTRAT	2 <sup>ème</sup> CONTRAT
Date d'effet	23/09/2014	01/10/2014
Durée du contrat	12 mois renouvelable	12 mois renouvelable
Durée du travail hebdomadaire annualisé modulable	27h	33 h
Rémunération	Smic soit à ce jour 9€53 + Charges patr. 14.90%	Smic soit à ce jour 9€53 + Charges patr. 14.90%
Aide de l'Etat	75% du smic	75% du smic
A charge de la Commune (basé sur la durée du travail actuelle)	445 €/mois	546 €/mois

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité :

**D'autoriser le Maire à signer la convention devant intervenir avec la Mission Locale pour le compte de l'Etat ainsi que tous les documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.**

**CREATION COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) – Délibération n° XIII/VI/2014**

Le Maire informe le conseil municipal qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Le CHSCT, de manière générale, a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents ainsi qu'à l'amélioration de leur condition de travail,

Jusqu'à ce jour, la Commune de BUCHELAY dépendait, au vu des effectifs de la collectivité, du CHSCT du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatifs aux CHSCT des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif requis au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son propre CHSCT,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité :

**- De créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

**- De fixer le nombre de représentants titulaires comme suit :**

- **3 représentants titulaires du personnel**
- **3 représentants titulaires de la collectivité**

**- Que conformément à l'article 2 du décret du 10 juin 1985, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires**

**- Du recueil des voix des représentants de la collectivité**

**- De désigner les représentants de la collectivité comme suit :**

Titulaires	Suppléants
<b>Monsieur Paul MARTINEZ</b>	<b>Monsieur Stéphane TREMBLAY</b>
<b>Monsieur Daniel SOLOME</b>	<b>Monsieur Daniel DARGERIE</b>
<b>Monsieur Parfait KOUDOGBO</b>	<b>Madame Valérie SARLET</b>

## **CLASSEMENT ET RETROCESSION RESIDENCE VAL AU ROI – Délibération n° XIV/VI/2014**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 modifiés par le décret N° 2005-31 en date du 13 Avril 2005,  
Vu le code de la voirie routière, notamment des articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9  
Vu la loi 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2014 enregistrée à la sous préfecture le 6 juillet 2014, décidant de la mise à l'enquête publique du projet de classement dans le domaine public et de rétrocession des voies privées ouvertes à la circulation cadastrées **ZM 596, 593 ; 594** et de l'assiette du local de transformateur électrique cadastré **ZM 588** ainsi que de la rétrocession de trois locaux poubelles à la commune et leur classement dans le domaine privé de la commune, cadastrés **ZM 591, 589 et 590**,

Considérant l'enquête publique qui a eu lieu du 6 au 20 octobre 2014 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires au classement et à la rétrocession des impasses privées, de l'assiette du local de transformateur électrique dans le domaine public de la commune et des trois locaux poubelles dans le domaine privé de la commune.**

## **DENOMINATION VOIE COMPLEXE SPORTIF – Délibération n° XV/VI/2014**

L'accès au péage de Buchelay est dénommé couramment « rue Jean Louis Scialloux Prolongée » en raison du prolongement de la rue Jean Louis Scialloux,  
Toutefois, il est nécessaire de dénommer officiellement cette voirie en raison des projets en cours de construction.

Il est proposé au Conseil Municipal d'officialiser la dénomination de cette voie par la « rue Jean Louis Scialloux Prolongée » ou de se prononcer pour une autre dénomination.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**De se prononcer sur la dénomination suivante : RUE DE LA PLAINE DES SPORTS**

## **NOUVELLE DENOMINATION DES ZONES D'ACTIVITES – Délibération n° XVI/VI/2014**

La dénomination des zones est un élément structurant de l'aménagement du territoire qui, lorsqu'elle est de qualité, véhicule une image positive.

Elle permet d'acquérir une meilleure visibilité extérieure et contribue à renforcer l'attractivité économique d'un territoire.

Sur la commune de BUCHELAY, il existe plusieurs zones économiques :

- La zone des Closeaux
- La ZAC des Deux Chemins
- La zone des Closeaux 2000
- Le parc d'activités BUCHELAY 3000
- Le parc des Graviers

La normalisation d'une dénomination commune à toutes les zones apporterait un intérêt à la fois aux citoyens, aux entreprises et aux administrations.

Pour une meilleure lisibilité, il est nécessaire de requalifier les zones de la commune.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**De dénommer l'ensemble des zones : Parc d'activités de la Plaine de Buchelay.**

### CONVENTION AVSi Année scolaire 2014-2015 – Délibération n° XVII/VI/2014

Vu la circulaire n°2003-092 du 11 juin 2003 relative aux Assistants d'Education,

Vu les articles L2016-1, L212-15 et L916-2 du Code de l'Education,

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines a donné son accord pour l'accompagnement d'un enfant scolarisé à l'école maternelle de Buchelay,

Cette décision est applicable, au titre de l'aide individuelle, dans les domaines d'activités suivants :

- 2 fois par semaine (mardi et jeudi - de 11h30 à 13h20) sur le temps éducatif le midi, avec restauration scolaire.

Les dites activités relèvent d'une participation directe à l'action éducative et s'inscrivent dans le dispositif « assistants d'éducation » tel que défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat de l'AVSi, en qualité d'assistant d'éducation, il est nécessaire de fixer les conditions et modalités générales de ses activités exercées en dehors du temps scolaire,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'exercice des fonctions « d'Assistant d'Education Auxiliaire de Vie Scolaire » - inclusion individuelle d'élèves handicapés (AVSi) en dehors du temps scolaire, avec l'Inspection Académique des Yvelines.**

### CONVENTION AESH Année scolaire 2014-2015 – Délibération n° XVIII/VI/2014

Vu la Circulaire n° NOR MENH1411625C relative aux conditions de recrutement et emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

Vu les articles L2016-1, L212-15 et L916-2 du Code de l'Education,

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines a donné son accord pour l'accompagnement d'un enfant scolarisé à l'école primaire de Buchelay,

Cette décision est applicable au titre de l'aide individuelle, dans les domaines d'activités suivants :

- 1 heure 4 fois par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) sur le temps éducatif le midi, avec restauration scolaire.

Les dites activités relèvent d'une participation directe à l'action éducative et s'inscrivent dans le dispositif « assistants d'éducation » tel que défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat de l'AESH, en qualité d'assistant d'éducation, il est nécessaire de fixer les conditions et modalités générales de ses activités exercées en dehors du temps scolaire,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'exercice des fonctions « d'Accompagnant d'élèves en situation de handicap » AESH sur le temps de la demi-pension, avec l'Inspection Académique des Yvelines.**

### CONVENTION ELEVES EXTRA-MUROS COMMUNE DE VERNON

*Délibération n° XIX/VI/2014*

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les commune d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Considérant qu'il convient de signer une convention sur la facturation des charges de fonctionnement des écoles publiques pour la scolarisation d'élèves extra-muros, avec la ville de **VERNON**,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'autoriser le Maire à signer la convention concernant les charges de fonctionnement des écoles publiques pour la scolarisation des élèves extra muros de la commune de Vernon.**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS D'ELEVES DE DAMMARTIN – MANTES LA JOLIE TARIFS 2013/2014 et 2014/2015 – Délibération n° XX/VI/2014**

Considérant la délibération du Syndicat Intercommunal des Transports d'Elèves de Dammartin – Mantes la Jolie, en date du 28 janvier 2014, modifiant les tarifs des cotisations et participations communales,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**D'appliquer les cotisations et les participations de la Commune, comme suit :**

*Pour mémoire :*

	<u>Année scolaire</u> <u>2012/2013 :</u>	<u>Année scolaire</u> <u>2013/2014 :</u>	<u>Année scolaire</u> <u>2014/2015 :</u>
Participation Familiale :	152.00 €	155.00 €	157.00 €
Cotisation Communale :	33.20 €	33.85 €	34.85 €
Participation Communale :	81.20 €	82.20 €	83.45 €

**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES – Délibération n° XXI/VI/2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 disposant que le rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale accompagné du Compte Administratif doit être adressé tous les ans à chaque commune membre,

Considérant les dispositions de l'article 40 de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Considérant que ledit rapport pour l'exercice 2013, à la disposition des membres du Conseil Municipal en Mairie ainsi que la clé USB portant les comptes administratifs,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

**De prendre acte du rapport d'activités 2013 de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.**

**SEJOUR HIVER 2015 – Délibération n° XXII/VI/2014**

Considérant l'organisation par le Centre des Arts et Loisirs de Buchelay d'un séjour hiver du 21 au 28 février 2015 à Saint Sorlin d'Arves (Savoie),

Considérant l'accord de la Commission Animation du 30 juin 2014,

Considérant qu'il convient d'en prévoir les tarifs et le budget,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **18 voix pour et 1 contre** :

**- D'approuver les tarifs du séjour, comme suit :**

SEJOUR HIVER 2015 A SAINT SORLIN D'ARVES		
	Participation familiale	Participation Mairie
Quotient A	317 € (40%)	475 € (60%)
Quotient B	428 € (54%)	364 € (46%)
Quotient C	554 € (70%)	238 € (30%)
Extra muros	792 € (100%)	

-10% sur le deuxième enfant

- D'approuver le budget prévisionnel du séjour, comme suit :

**SEJOUR HIVER 2015 à Saint Sorlin d'Arves ( DU 21/02/2015 au 28/02/2015)**

LIBELLES	Nombre de personnes	Nombre de jours	Tarifs	TOTAUX
<b>Prestations de service 2188</b>				
<b>Hébergement chalet l'Ornon</b>	55	8		
<b>Saint Sorlin d'Arves</b>	(remise collectivités)			
Pension complète	42	8	42,00 €	14 112,00 €
Supplément repas du 28/02 au soir	35	1	60,00 €	2 100,00 €
Location de matériel de ski	55	6	70,00 €	3 850,00 €
Frais d'inscription	55		Forfait	50,00 €
Taxes de séjour	55		OFFERT	- €
<b>Sous total</b>				<b>20 112,00 €</b>
<b>Prestations de service 2188</b>				
Forfait 6 jours remontées mécaniques (-12 ans)	24	6	140,00 €	3 360,00 €
Forfait 6 jours remontées mécaniques (+12 ans)	24 + 7 (2 gratuites)	6	160,00 €	4 640,00 €
<b>Sous total</b>				<b>8 000,00 €</b>
<b>Prestations de service 2188</b>				
3 moniteurs Cours ESF ski 6 jours x 2h	24	6 (x3)	130,00 €	2 340,00 €
2 moniteurs Cours ESF snowboard 6 jours x 2h	24	6 (x2)	130,00 €	1 560,00 €
Insignes ESF	48		6,00 €	288,00 €
<b>Sous total</b>				<b>4 188,00 €</b>
<b>Transports collectifs 6247</b>				
Transport collectif aller-retour	55			<b>4 500,00 €</b>
<b>Divers</b>				
Régie liquide de fonctionnement				<b>1 200,00 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>38 000,00 €</b>
			(48 PERSONNES)	
			<b>TOTAL / PERSONNE</b>	<b>792,00 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

**Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

**Décision n° 42 du 1<sup>er</sup> septembre 2014**

*Convention musique du geste et lien social*

Considérant l'organisation d'un projet intitulé « Atelier Musique du geste » du lundi 4 août 2014 au vendredi 8 août 2014 au sein de l'Accueil de Loisirs,

Considérant qu'il convient de signer une convention concernant la mise en place d'un « atelier Musique du geste » avec l'association MUSIQUE DU GESTE ET DU LIEN SOCIAL 13, allée du Bois 78200 Magnanville, représentée par sa présidente, Melle Christine DUBREUILH, DECIDONS :

La convention est signée avec l'association « MUSIQUE DU GESTE ET LIEN SOCIAL » pour un montant de 450 € TTC pour une semaine d'intervention, correspondant à 5 séances d'1 h 30 chacune.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif à réception de facture.

**Décision n° 43 du 9 septembre 2014**

*Convention ERDF – complexe sportif*

Considérant la nécessité d'assurer l'alimentation électrique du complexe sportif,  
Considérant l'occupation d'un local de 7,96 m<sup>2</sup> sur lequel est installé un poste de transformation,  
**DECIDONS :**

La convention de mise à disposition du poste CHAPLAIN est signée avec Electricité Réseau Distribution France.

**Décision n° 44 du 9 septembre 2014**

*Convention de labellisation des spectacles*

Considérant qu'il convient de signer une convention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, sise rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE, fixant les modalités de remboursement de la réduction de 5 € par spectacle labellisé et par personne identifiée sur la carte Culture Camy,  
Considérant l'accord de la Commission Culture du 12 mai 2014, DECIDONS :

La convention est signée avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, concernant la labellisation des spectacles :

- le 31 janvier 2015 « LA CHAISE BLEUE »
- le 04 février 2015 « LE PETIT PINCEAU DE KLEE »

**Décision n° 45 du 16 septembre 2014**

*Contrat Mezcalito*

Considérant la volonté par la Municipalité d'étendre ses moyens de communication avec les parents d'élèves, notamment pour la réservation des activités périscolaires et de leur paiement en ligne,  
Considérant la proposition de la Société MEZCALITO, sise 32 allée Henri-Frenay, 38100 Grenoble (Isère),  
**DECIDONS :**

Le contrat est signé avec la Société MEZCALITO, à compter de la date de signature, pour un montant de 1 416 € HT d'abonnement annuel auxquels s'ajoutent 490€HT de mise à disposition la première année.

Le présent contrat est signé pour une année, reconductible tacitement d'années en années, sans pouvoir excéder 3 ans.

**Décision n° 46 du 22 septembre 2014**

### *Ligne de trésorerie – avenant n° 1*

Vu la délibération n° I/V/2014 approuvant la modification de l'article 20 de la délibération n° I/III/2014 du 28 avril 2014 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay, comme suit :

« *De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 500 000 euros par année civile* »,

Considérant le contrat - n° 9614751128A - en cours avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, pour une Ligne de Trésorerie Interactive d'un montant de cinq cents mille euros (500 000 €),

Considérant que la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France propose un avenant au contrat de la ligne de Trésorerie Interactive, pour un montant aux conditions suivantes :

Montant : 1 000 000 € (Un million d'euros).

Durée : 364 jours

Taux d'intérêt : EONIA + 1,80%.

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office, terme échu.

Frais de dossier : 1 000 € (mille euros).

Commission de non-utilisation : 0,30%.

Considérant que cette ligne de trésorerie est destinée à conserver l'équilibre de la trésorerie de la Commune,

#### **DECIDONS :**

L'avenant au contrat est signé avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France dans les conditions décrites ci-dessus et portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie Interactive.

### **Décision n° 47 du 22 septembre 2014**

*AVENANT N° 1 CONVENTIONS SOCIETE GO PUB*

*TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE -*

*Mise à jour de la base de données et assistance à la gestion des pré-contentieux*

*Assistance informatique et mise en recouvrement*

Vu les Conventions signées avec la Société GO PUB en date du 12 février 2013 ayant pour objet :

- Mise à jour de la base de données et assistance à la gestion pré-contentieux,
- Assistance informatique et mise en recouvrement.

Considérant la charge de travail supplémentaire de la Société GO PUB, induite par la mise en application du Décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 dans l'assistance quotidienne à la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Considérant la gestion de trois nouvelles procédures :

- Procédure de taxation d'office,
- Procédure de rehaussement contradictoire,
- Procédure de réclamation après titre de paiement.

**DECIDONS** de signer l'avenant n° 1 aux conventions du 12 février 2013, portant la revalorisation de la rémunération de la société GO PUB à hauteur de 9 850 Euros hors taxe, pour les années 2013 et 2014.

### **Décision n° 48 du 22 septembre 2014**

*Convention de coordination des systèmes de sécurité incendie QUASSI – division de Qualiconsult*  
*Sécurité*

Considérant la nécessité d'un diagnostic de désenfumage de la salle de billards (sous-sol du Pôle *La Buscalide*) vis à vis de la réglementation SSI en vigueur,

Considérant l'offre de la division QUASSI - de la Société QUALICONSULT SECURITÉ -, sise 4, Rue du Moulin 78930 VILLETTE, spécialisée dans les diagnostics de désenfumage, pour un montant forfaitaire de 800 € H.T., **DECIDONS** :

La convention de coordination des systèmes de sécurité incendie n° 162 78 14 00 200 est signée avec la division QUASSI, représentée par Mr OBAME, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

#### **Décision n° 49 du 29 septembre 2014**

*Contrat de maintenance du logiciel de facturation des activités périscolaires*

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de facturation des activités périscolaires, Considérant l'offre de la Société SISTEC SARL, sise LABEGE Innopole – voie n° 5 BP 559 31674 LABEGE Cedex, à savoir la maintenance, l'assistance à l'utilisation et le reconditionnement suite à incident du logiciel sus mentionné, pour un coût annuel de 1 610,20 € HT, **DECIDONS** :

Le contrat, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus, est signé avec la Société SISTEC SARL, représentée par son gérant, Monsieur Christian BON.

Le présent contrat prend effet à la livraison du logiciel et prend fin au 31 décembre de l'année en cours. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction, chaque reconduction portant sur une année civile dans la limite de trois années suivant sa date d'effet.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif à l'imputation suivante : 6156

#### **Décision n° 50 du 7 octobre 2014**

*Convention de coordination des systèmes de Sécurité Incendie avec la Division QUASSI - concernant la salle de billards*

Considérant la nécessité de procéder aux opérations de désenfumage de la salle de billards (sous sol du Pôle « La Buscalide ») vis à vis de la réglementation SSI en vigueur,

Considérant l'offre de la division QUASSI (une division de la Société QUALICONSULT SECURITE), sise- 4, Rue du Moulin 78930 VILLETTE, spécialisée dans ce domaine, pour un montant forfaitaire de 900 € H.T., **DECIDONS** :

La convention de coordination des systèmes de sécurité incendie n° 162 78 14 00 207 est signée avec la division QUASSI, représentée par Mr OBAME, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

#### **Décision n° 51 du 9 octobre 2014**

*Convention de contrôle technique avec la société Qualiconsult concernant la salle de billards*

Considérant la nécessité d'un contrôle technique postérieur à la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie de la salle de billards (sous-sol du pôle *La Buscalide*),

Considérant l'offre de la Société QUALICONSULT SECURITÉ, sise 4, Rue du Moulin 78930 VILLETTE, pour un montant forfaitaire minimal de 800 € H.T., **DECIDONS** :

La convention de Contrôle technique n° 000161781400315 - (V1) est signée avec la Société QUALICONSULT SECURITÉ, représentée par Mr CHRÉTIEN portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

## **Décision n° 52 du 7 Octobre 2014**

*Convention ADCF les 8-9-10 octobre 2014 à LILLE*

Considérant l'organisation de la 25<sup>ème</sup> convention nationale de l'intercommunalité par l'A.D.C.F. les 8-9-10 octobre 2014 à Lille (59), et l'invitation de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines à participer à celle-ci,

Considérant le déplacement à ladite convention de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay, Messieurs Daniel SOLOMÉ et Parfait KOUDOGBO, adjoints au Maire et Monsieur Adrien COLIN, Directeur Général des Services,

Considérant que les frais d'inscription et de séjour de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay, seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines dans le cadre de ses fonctions de Président, **DECIDONS** :

Les frais d'inscription de Messieurs SOLOMÉ, KOUDOGBO et COLIN, d'un montant de 280 € par personne, seront pris en charge par la commune de Buchelay et remboursés à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, sur présentation d'un titre de recette.

Les frais d'hébergement d'un montant d'environ 112 € par personne et par nuitée (petit-déjeuner compris) seront pris en charge par la commune de Buchelay et remboursés à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, sur présentation d'un titre de recette,

Les frais liés au transport et à la restauration seront pris en charge par la commune de Buchelay et remboursés aux intéressés sur présentation des justificatifs.

## **Décision n° 53 du 9 Octobre 2014**

*Frais de mission représentation ADCF*

Considérant que Monsieur MARTINEZ Paul, Maire, Monsieur KOUDOGBO Parfait, et Monsieur SOLOMÉ Daniel, Maires Adjoints, sont invités à représenter la Mairie à la convention nationale de l'intercommunalité de l'A.D.C.F. qui doit avoir lieu du 8 au 10 octobre 2014 à LILLE (59), **DECIDONS** :

- D'AUTORISER Monsieur KOUDOGBO Parfait et Monsieur SOLOMÉ Daniel à m'accompagner pour se rendre à la convention nationale de l'intercommunalité de l'Assemblée des Communautés de France qui doit avoir lieu à LILLE (59) du 8 au 10 octobre 2014.

- De prendre en charge les frais de mission réellement engagés par les élus dans la limite de 161 € 75 correspondant à :

- Indemnité de repas du 8/10 soir  
15€25 x 1 jour x 3 élus = 45 € 75
- Frais de péage= 24€30 x 2 (A/R/) = 48 € 60
- Frais de carburant (véhicule de service)  
33€70 x 2 (A/R) = 67 € 40
- Ensuite, les frais d'hébergement et de restauration seront remboursés par la Collectivité à la Communauté d'Agglomération de Mantes En Yvelines.

## **Décision n° 54 du 13 Octobre 2014**

*Tarifs sortie CLAJ Laser Game Evolution de Vernon*

Vu la Décision n° 34 en date du 11 juillet 2014, relative aux tarifs des activités du Club de loisirs sans hébergement primaires, maternels et du Club Loisirs Animation Jeunes pour l'année 2014-2015, Considérant qu'il convient de prévoir une participation des familles, pour chacune des sorties organisées par le CLAJ, **DECIDONS** :

Le CLAJ (Club de loisirs Animation Jeunes) participera à une sortie au *Laser Game Evolution* de Vernon (27) **le jeudi 30 octobre 2014**, dont le montant est évalué à 12.00 € par jeune pour deux parties.

Les tarifs suivants seront appliqués pour ladite sortie :

- Buchelois : 6.00 €
- Extra-muros : 12.00 €

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la convention signée avec la CAMY concernant la mise à disposition partielle de Mr RÉMONDI.

Monsieur le Maire rappelle les prochaines cérémonies communales :

Cérémonie 11 novembre	10 h 30 Buchelay / 11 h 15 Magnanville
Maisons Fleuries	Vendredi 14 novembre à 18 h 30
Cérémonie 5 décembre	Vendredi 5 décembre à 11 h 30
Noël des enfants du Personnel	Vendredi 19 décembre à 18 h

**Le prochain Conseil Municipal est fixé au Jeudi 27 Novembre 2014**

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Le Maire,  
Paul MARTINEZ,